

GE_GERICHTE ATA/430/2011 vom 30. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_430_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/430/2011 du 30 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/430/2011 del 30 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 20 juin 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 9 juin 2011, le recours a été formé auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine, intervenue le 22 juin 2011. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr si des éléments concrets font craindre qu'il entende se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Ces dispositions décrivent toutes deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de - 6/8 - A/1702/2011 disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1).

Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexactes ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1, et jurisprudence citée). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les

conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C.400/2009 du 16 juillet 2009, consid. 3.1).

En l'espèce, les conditions rappelées ci-dessus sont manifestement remplies. Le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse exécutoire. A aucun moment il n'a entrepris la moindre démarche pour organiser son départ. Dans un premier temps, il a déclaré à l'OCP qu'il ne voulait pas rentrer (entretien du 26 avril 2010). Par la suite, il s'est déclaré d'accord de rentrer dans son pays sans pour autant entreprendre la moindre démarche pour ce faire (entretiens des 24 janvier et 18 avril 2011). Enfin, il a refusé d'embarquer sur le vol de ligne à destination de Dakar le 6 juin 2011.

Par son comportement, le recourant a démontré qu'il n'entendait pas se soumettre à la décision de police des étrangers prise à son encontre et que dès lors il existait un risque de fuite. Dans ces circonstances les conditions d'application des art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont réalisées, qui fondent le maintien en détention du recourant.

E. 5

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention doit être levée lorsque l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé. Cette disposition légale renvoie aux conditions de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En particulier, le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). Cette disposition légale procède de préoccupations humanitaires du législateur suisse. Elles visent non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions à l'autre, l'atteinte grave généralisée aux droits de l'homme, mais également les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment

- 7/8 - A/1702/2011 parce qu'elles ne pouvaient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit le soin de médecine générale d'urgence absolument nécessaire à la garantie de la dignité humaine. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (Arrêt du Tribunal administratif fédéral, Cour III C-6011/2009 du 8 avril 2011 et doctrine citée).

En l'espèce, aucun élément ne permet de considérer que le renvoi sur le Sénégal ne peut pas être exécuté.

E. 6

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). En outre, la durée de la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS-101). En l'espèce, ces règles ont été respectées.

Les démarches permettant l'exécution du renvoi sont en cours. La mise en détention administrative du recourant procède de son refus de monter dans le vol qui devait le ramener à Dakar le 6 juin 2011. Les explications de l'OCP en relation avec l'organisation

d'un vol spécial sont plausibles et il est fort possible - pour autant que des éléments tel que le ramadan ne l'empêche pas - qu'un vol spécial puisse être organisé avant celui qui est d'ores et déjà planifié pour le mois de septembre 2011.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.